

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités  
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS  
Tél 04 66 36 43 06 - Télécopie 04 66 36 42 55  
[chantal.piers@gard.pref.gouv.fr](mailto:chantal.piers@gard.pref.gouv.fr)

NIMES, le 26 MAI 2005

**Arrêté Préfectoral N°05.053N  
autorisant en régularisation la Société GAU SUD-EST  
à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de  
préservation du bois à TAVEL**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

- Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96-024 N du 12 mars 1996 autorisant, en régularisation, l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois par la SARL GAU SUD EST à Tavel ;
- Vu la demande en date du 6 juillet 2004 par laquelle M. Max GAU, Président de la S.A.S. GAU SUD-EST, sollicite l'autorisation, en régularisation, d'exploiter un autoclave de traitement du bois dans son établissement de Tavel ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de Tavel, Lirac, Saint-Laurent-des-Arbres, Rochefort-du-Gard et Roquemaure ;
- Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 octobre au 19 novembre 2004 ;
- Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 13 décembre 2004 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de Tavel par délibération du 18 novembre 2004 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Laurent-des-Arbres par délibération du 2 novembre 2004 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 22 septembre 2004 ;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 28 septembre 2004 ;

.. / ..

- Vu l'avis du service régional de l'archéologie en date du 5 octobre 2004 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 7 octobre 2004 ;
- Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 21 octobre 2004 ;
- Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 26 octobre 2004 ;
- Vu l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 18 novembre 2004 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 17 novembre 2004 ;
- Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 portant prorogation du délai à statuer ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mars 2005 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 10 mai 2005 ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les dispositions prises par l'exploitant et notamment la présence de rétentions étanches pour le stockage et la mise en œuvre de produits de préservation des bois, le séchage sous abri des bois imprégnés, ainsi que le contexte hydrogéologique sont de nature à réduire les risques de pollutions chroniques ou accidentelles ;

Considérant que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : AUTORISATION -**

#### **1.1. - Bénéficiaire et portée de l'autorisation :**

La société GAU SUD EST SAS, dont le siège social est situé : route de Valliguières - 30126 TAVEL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter en régularisation à cette même adresse une usine de fabrication de charpentes comprenant la mise en œuvre de produits de préservation du bois.

## 1.2. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation

## 1.3. - Prescriptions abrogées :

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté n° 96-024N du 12 mars 1996 qui sont abrogées.

## 1.4. - Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois Un bac de 8 m <sup>3</sup> de xylophène EX2000 dilué et 2 conteneurs d'1 m <sup>3</sup> de produit pur Un autoclave de Wolmanit CX10 alimenté par une cuve de 10 m <sup>3</sup> de produit dilué et un conteneur d'1 m <sup>3</sup> de produit pur	2415-1	A
Atelier de travail du bois Puissance installée 100 kW	2410-2	D

## 1.5. - Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n° 94 et 96 section ZE de la commune de Tavel.

## 1.6. - Consistance des installations autorisées :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 2 400 m<sup>2</sup> complété par un auvent de 1 500 m<sup>2</sup> ;
- un atelier de travail du bois (scies, presses, raboteuses) pour la construction des charpentes ;
- un dépôt de bois de moins de 1 000 m<sup>3</sup> ;
- un bac de traitement au xylophène de 8 m<sup>3</sup> en cuvette de rétention métallique ;
- 2 conteneurs d'un m<sup>3</sup> de xylophène pur en cuvette de rétention métallique ;
- un autoclave de traitement au Wolmanit alimenté par une cuve de 10 m<sup>3</sup> en cuvette de rétention bétonnée ;
- un conteneur d'un m<sup>3</sup> de Wolmanit pur en cuvette de rétention métallique ;
- un réservoir de 2 500 l de gazole et un réservoir de 1 500 l de fioul domestique en cuvette de rétention bétonnée ;
- 2 distributeurs (gazole et fioul domestique) de 2,8 et 1,7 m<sup>3</sup>/h.

## 1.7. - Respect des autres réglementations :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## 1.8. - Conformité au dossier :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

## **1.9. - Modification des installations :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 2. : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION -**

### **2.1. - Conditions générales :**

#### **2.1.1. - Objectifs généraux :**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- utiliser rationnellement l'énergie
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site ;
- assurer la remise en état du site après exploitation

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### **Article 2.1.2 - Conception et aménagement de l'établissement :**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

#### **Article 2.1.3. - Accès, voies et aires de circulation :**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, se fait en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimitées, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration 11,00 m ;
- hauteur libre 3,50 m ;
- résistance à la charge 13,00 t/essieu

#### **Article 2.1.4. - Dispositions diverses - Règles de circulation :**

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

#### **Article 2.1.5. - Surveillance des installations :**

Un gardiennage des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 2.1.6. - Entretien de l'établissement :**

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluante, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...)

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout . . , sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en oeuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

#### **Article 2.1.7. - Équipements abandonnés :**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin garantir la sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 2.1.8. - Réserves de produits :**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

#### **Article 2.1.9. -Entretien et vérification des appareils de contrôle :**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

### **Article 2.2. - Organisation de l'établissement :**

#### **Article 2.2.1 - La fonction sécurité-environnement :**

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé « fonction sécurité-environnement ».

#### **Article 2.2.2. -L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement :**

La fonction sécurité environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **Article 2.2.3. -Consignes de sécurité :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides).  
les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours

### **Article 2.2.4. -Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien .) doivent faire l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation

### **Article 2.3. - Evaluation des effets sur la santé :**

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent et indépendant une évaluation des effets de son activité sur la santé

Cette étude est adressée au préfet en 2 exemplaires dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -**

### **3.1. - Principes généraux :**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables

L'établissement ne rejette pas d'eau de procédé.

### **3.2. - Alimentation en eau :**

L'installation de distribution d'eau intérieure à l'établissement est conçue et équipée de manière à ne pas pouvoir, du fait des conditions de son utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel elle est raccordée ou y engendrer une contamination de l'eau distribuée

Des consignes d'exploitation, affichées à proximité du bac et de l'autoclave, précisent le mode opératoire de remplissage et l'interdiction de tout autre mode de remplissage

L'exploitant doit s'assurer du respect de ces consignes

### **3.3. - Eaux usées domestiques :**

Toutes les eaux domestiques de l'établissement sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal pourvu, à son extrémité, d'une station d'épuration.

### **3.4. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux :**

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux et en cas d'accident, pour qu'il n'y ait pas d'écoulement de produit polluant dans le milieu naturel.

#### **3.4.1. - Aires de traitement :**

Le traitement doit être effectué sur des aires étanches formant capacité de rétention, construites de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. Après imprégnation, ces produits sont considérés comme des déchets et traités comme tels.

#### **3.4.2. - Bac de trempage :**

Le traitement par immersion s'effectue dans une cuve aérienne, associée à une capacité de rétention étanche ; tout traitement en cuves enterrées ou non munies de capacité de rétention étanche, est interdit.

Le volume de la capacité de rétention doit correspondre au volume maximum de la solution susceptible d'être contenue dans le bac de traitement.

Le bac de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de remplissage du bac.

Le bac de trempage et sa cuvette de rétention doivent satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

La cuvette de rétention est munie d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme sonore.

Le bon fonctionnement du détecteur de fuite est contrôlé tous les ans.

L'égouttage des bois se fait, uniquement, au-dessus de la cuve de traitement.

Après égouttage, les bois traités sont soit directement dirigés vers les chantiers d'utilisation, soit entreposés sur une aire étanche, concave, à l'abri de la pluie et située sous le auvent.

L'opération de remplissage du bac s'effectue au-dessus du bac à partir d'un conteneur de 1 000 l amené au-dessus du bac par un engin de manutention. L'eau de dilution est acheminée dans les mêmes conditions par un conteneur de 1 000 l.



### **3.4.3. - Autoclave :**

Le traitement s'effectue dans un autoclave situé au-dessus d'une cuve métallique contenant le produit de traitement dilué, l'ensemble étant contenu dans une capacité de rétention étanche.

Un agent responsable désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage de la cuve.

L'autoclave, la cuve et la capacité de rétention doivent satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve serait restée vide 12 mois consécutifs.

La capacité de rétention est munie d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme sonore.

Le bon fonctionnement du détecteur de fuite est contrôlé tous les ans.

L'égouttage des bois se fait uniquement à l'intérieur de l'autoclave.

Après égouttage, les bois traités soit directement dirigés vers les chantiers d'utilisation, soit entreposés sur une aire étanche, concave, à l'abri de la pluie et située sous auvent.

L'opération de remplissage de la cuve s'effectue à partir d'un conteneur de 1 000 l amené à proximité par un engin de manutention. L'eau de dilution est acheminée dans les mêmes conditions par un conteneur de 1 000 l.

### **3.4.4. - Stockage des produits de préservation du bois :**

Le stockage s'effectue sous auvent, à proximité des installations de traitement, au-dessus d'une cuvette de rétention étanche.

Le volume de rétention doit être au moins égal à 50 % de la capacité totale des conteneurs entreposés, sans être inférieur au volume d'un conteneur.

### **3.4.5. - Stockage et distribution de gazole et fioul domestique :**

Les réservoirs de stockage de gazole et fioul domestique sont en cuvette de rétention étanche, de capacité au moins égale à celle du plus grand réservoir.

L'aire de distribution est étanche et couverte.

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme en vigueur, maintenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

## **ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -**

### **4.1. - Principes généraux :**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

### **4.2. - Règles d'exploitation :**

En dehors des périodes d'utilisation, le bac de trempage est fermé par un couvercle, afin de limiter l'évaporation de la solution de traitement.

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

#### **4.3. - Atelier de travail mécanique du bois :**

Les circuits de dépoussiérage des machines outils doivent être munis de dispositifs d'épuration des poussières de façon à ce que la concentration à l'émission soit inférieure à  $100 \text{ mg/Nm}^3$

Cette valeur est réduite à  $50 \text{ mg/Nm}^3$  si le débit massique horaire est supérieur à  $1 \text{ kg/h}$

### **ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS INTERNES -**

#### **5.1. - Gestion générale des déchets :**

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement sur les déchets et des textes pris pour son application

#### **5.2. - Stockage des déchets :**

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs)

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse en aucun cas la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations

#### **5.3. - Élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement :**

##### **5.3.1. - Déchets banals :**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

##### **5.3.2. - Déchets industriels spéciaux :**

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 79 981 du 21 novembre 1979 modifié

#### 5.4. - Suivi de la production et de l'élimination des déchets :

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, origines, natures, caractéristiques, modalités de stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins 3 ans

### ARTICLE 6 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS -

#### 6.1. - Principes généraux :

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage

#### 6.2. - Valeurs limites de bruit :

##### 6.2.1. - Définitions :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

##### 6.2.2. - Valeurs limites :

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne)

$L_{Aeq,T}$	
jour	70
nuit dimanches fériés	60

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

### **6.3. - Autocontrôle des niveaux de bruit :**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

### **6.4. - Véhicules - Engins de chantier :**

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **6.5. - Vibrations :**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

## **ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -**

### **7.1. - Principes généraux :**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie et d'explosion et pour en limiter les conséquences.

### **7.2. - Règles d'aménagement :**

Les moyens de chauffage doivent être choisis de façon à ne pas augmenter les risques d'incendie propres à l'établissement.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les structures métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Si des courants de circulation sont volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple), ils ne doivent pas constituer des sources de danger.

Des exutoires de fumée sont aménagés en partie haute de l'atelier. La surface géométrique d'évacuation est égale au 1/100<sup>ème</sup> de la superficie du local.

Ces dispositifs doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes automatiques et manuelles placées près des issues.

Les issues des bâtiments sont balisées par des blocs d'éclairage de sécurité.

### **7.3. - Protection contre la foudre :**

#### **7.3.1. - Application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 :**

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

#### **7.3.2. - Etude préalable :**

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avèrerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

#### **7.3.3. - Suivi des dispositifs de protection :**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

#### **7.4. - Règles d'exploitation :**

Les ateliers sont périodiquement débarrassés de chutes de bois, copeaux, sciures Il est procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les matériels et les structures du bâtiment.

Les bois non traités, en attente d'utilisation, sont stockés à l'extérieur du auvent.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Les installations électriques de l'établissement font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme spécialisé. Il doit être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais

#### **7.5. - Lutte contre l'incendie :**

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- deux poteaux d'incendie normalisés de Ø 100 mm débitant en simultané 120 m<sup>3</sup>/h (2 x 60 m<sup>3</sup>/h) et placés à moins de 100 m des bâtiments et installations,
- des robinets d'incendie armés (RIA) de Ø 40 mm conformes aux normes NFS 61 201 et 61 202, disposés de manière que toute la surface du bâtiment puisse être atteinte par deux jets de lance,
- des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à CO<sub>2</sub>, adaptés aux risques à défendre et judicieusement répartis

Ces matériels sont placés en des endroits signalisés et rapidement accessibles en toutes circonstances

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Le personnel d'exploitation doit être formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS :**

#### **8.1. - Inspection des installations :**

##### **8.1.1. - Inspection de l'Administration :**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

##### **8.1.2. - Contrôles particuliers :**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

#### **8.2. - Interruption d'activité :**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **8.3. - Transfert - Changement d'exploitant :**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration

### **8.4. - Taxes et redevances :**

En application des articles L 151-1 et L 151-2 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

### **8.5. - Evolutions des conditions de l'autorisation :**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **8.6. - Recours :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement

### **8.7. - Affichage et communication des conditions d'autorisation :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Tavel et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **8.8. - Notification - Diffusion :**

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressé :

- au maire de Tavel, chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE

